

Séance publique du 10 juin 2002

Délibération n° 2002-0628

commission principale : finances et institutions

objet : **Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Modification des statuts**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 mai 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les lois n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, ont introduit des nouvelles dispositions applicables à l'ensemble des SEM au capital desquelles participent la Communauté urbaine.

La loi du 15 mai 2001 a, en ce qu'elle concerne le droit des sociétés, pour objectif d'assurer une meilleure transparence dans la vie des sociétés et, à cet effet, de permettre au choix du conseil d'administration de la société une différenciation entre la présidence de la société et la direction générale de celle-ci.

Quant à la loi du 2 janvier 2002, elle organise, entre autres, de nouvelles modalités de financement des sociétés d'économie mixte, elle augmente la quotité de capital pouvant être détenu par les collectivités territoriales et assure une clarification du statut de représentants des collectivités et groupements au sein des organes dirigeants de sociétés d'économie mixte locales ainsi qu'un meilleur contrôle de ces sociétés par les collectivités territoriales actionnaires.

Ces deux textes étant applicables à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le président de cette société projette de modifier les statuts pour les mettre en harmonie. Ce projet de modification doit être préalablement autorisé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la nouvelle rédaction des articles 1er, 6, 7, 15, 18, 22, 23 et 30.

Cette nouvelle rédaction sera ensuite soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire de la SERL ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n° 2001-420 et 2002-1, respectivement en date des 15 mai 2001 et 2 janvier 2002 ;

Vu les statuts de la SERL ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Accepte les modifications proposées ci-dessus. La nouvelle rédaction des articles visés par les statuts de la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) est la suivante :

Article 1er - Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte, régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions du code de commerce et celles du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le capital est fixé à 3 959 100 € divisé en 47 700 actions de 83 € chacune, souscrites en numéraire et dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 7 - Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements se situent entre 50 et 85 % du capital.

Article 15 - Le conseil d'administration est composé, au minimum, de douze et, au maximum, de dix-huit membres.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple.

La limite d'âge s'appliquant à chaque administrateur est de 75 ans.

Pour la nomination des membres du conseil d'administration, les actions de la société sont divisées en trois groupes :

- groupe A : communauté urbaine de Lyon,
- groupe B : département du Rhône,
- groupe C : autres actionnaires.

Le conseil d'administration sera composé d'actionnaires choisis dans chacun de ces groupes selon la proposition suivante :

- groupe A :

minimum : quatre membres,
maximum : six membres ;

- groupe B :

minimum : quatre membres,
maximum : six membres ;

- groupe C :

minimum : quatre membres,
maximum : six membres.

Le total des membres des groupes A et B additionnés devra toujours être supérieur au nombre de membres du groupe C.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires ne pourront avoir d'administrateurs que dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu.

Les représentants des groupes A et B sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Les représentants du groupe C sont désignés par l'assemblée générale de la société, parmi les candidats proposés par le groupe C.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par les dispositions du code de commerce.

Article 18 - Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par décision de son assemblée délibérante et élu par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais et débours engagés pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent éventuellement percevoir des rémunérations ou avantages particuliers dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération de son président.

La limite d'âge du président est de 75 ans. Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 22 - Le conseil d'administration a les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Il exerce ses fonctions conformément à ses pouvoirs. A ce titre, il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

De surcroît et à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la création de toute société ou entité ou concourt à la fondation de ces sociétés ou entités, il fait apport à toutes sociétés ou entités de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social, il accepte dans toutes les sociétés ou entités toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.

Pour les opérations autres que des prestations de services, l'intervention de la société pour des personnes qui ne participent pas à son capital, est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, actionnaires ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

Article 23 - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, délibérant aux conditions de majorité avec la moitié au moins de ses membres physiquement présents, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, changer de modalité d'exercice de la direction générale.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques dans la limite de cinq chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

La limite d'âge du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée à 75 ans.

Leur rémunération est déterminée par le conseil d'administration.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, étant précisé que le conseil d'administration peut déterminer les conditions d'exercice des fonctions de ces personnes et les motifs justifiant leur révocation.

Que la direction générale de la société soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, ses attributions, pouvoirs et fonctions sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 30 - Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de cette convocation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,